

Audience publique du 14 juillet 2021

Recours formé par
Monsieur ... et consorts, ...,
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44659 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 16 juillet 2020 par Maître Faisal Quraishi, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Perou), de nationalité péruvienne et de son épouse, Madame ..., née le ... à ... (Colombie), de nationalité colombienne, agissant en leur nom personnel, ainsi qu'au nom et pour compte de leur enfant mineur commun ..., né le ... à ... (Colombie), de nationalité colombienne et péruvienne, demeurant actuellement ensemble à L-..., ..., tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 17 juin 2020 portant refus de faire droit à leurs demandes en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 23 septembre 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Monsieur le délégué du gouvernement Yves Huberty en sa plaidoirie à l'audience publique du 21 juin 2021 et vu les remarques écrites de Maître Faisal Quaraisi du 7 juin 2021 produites, conformément à la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020, avant l'audience.

En dates respectivement des 13 février et 26 septembre 2019, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., agissant en son nom propre, ainsi qu'au nom et pour compte de leur enfant mineur commun, ..., ci-après désignés par « les requérants », introduisirent séparément auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations respectives des requérants sur leur identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section criminalité organisée-police des étrangers, dans des rapports des 13 février et 26 septembre 2019.

En date des 22 mai, 21 et 28 juin 2019, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale, tandis que son épouse, Madame ... fut entendue pour les mêmes raisons le 11 décembre 2019.

Par décision du 17 juin 2020, notifiée aux intéressés par lettre recommandée expédiée le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma les déclarations des requérants auprès du service de Police judiciaire et de la direction de l'Immigration comme suit :

« [...] Monsieur, vous déclarez que de 2008 à 2013, vous auriez vécu dans le quartier « ... » à ... au Pérou avec votre mère. En 2013, vous vous seriez marié en Colombie et vous vous seriez installé avec votre épouse dans la ville de En juin 2016, vous seriez retourné vivre au Pérou avec votre famille et vous y seriez restés jusqu'en avril 2018. Votre épouse aurait d'ailleurs bénéficié d'un permis de séjour péruvien durant cette période. En avril 2018, vous auriez pris la décision de retourner en Colombie et vous y seriez restés jusqu'en janvier 2019. Le 17 janvier 2019, vous seriez de nouveau allé au Pérou, cette fois-ci sans votre famille dans le but de fuir un groupe paramilitaire dénommé « autodefensas gaitanistas ». Ne vous sentant pas non plus en sécurité au Pérou, vous auriez quitté le pays en date du 6 février 2019 pour venir au Luxembourg.

Vous expliquez qu'à partir de septembre 2018, des membres de ce groupe paramilitaire auraient commencé à vous extorquer de l'argent en prétextant vouloir assurer votre protection. Vous estimez que vous auriez été visé par ces personnes, car en Colombie il y aurait une croyance selon laquelle les étrangers auraient beaucoup d'argent.

Ainsi, en septembre 2018, deux hommes seraient venus à votre domicile à ... et ils vous auraient demandé la somme de ... pesos, soit plus ou moins ... euros. Dans l'espoir qu'ils ne reviennent plus, vous auriez accepté de leur donner cet argent. Néanmoins, ils seraient revenus à votre domicile en octobre 2018 et vous leur auriez encore une fois payé la somme de ... pesos. En novembre 2018, comme vous n'étiez pas à la maison au moment de leur venue, ils vous auraient laissé un mot sous la porte vous réclamant cette fois-ci la somme de ... pesos.

Vous auriez finalement décidé d'aller voir la police pour leur expliquer votre situation et vous auriez montré à un policier le mot reçu par le groupe paramilitaire « autodefensas gaitanistas ». Le policier vous aurait néanmoins expliqué que vous ne pourriez pas porter plainte, car vous n'auriez subi aucun acte de violence.

Par la suite, les membres du groupe paramilitaire seraient encore une fois revenus à votre domicile pour vous réclamer les ... pesos, vous leur auriez cependant expliqué que vous n'auriez pas cet argent, mais que vous devriez vous rendre au Pérou dans le but de vendre une propriété et qu'à votre retour vous seriez en mesure de leur donner la somme demandée. Ainsi, le 5 décembre 2018, vous vous seriez rendu à ... pour procéder à la vente d'une maison. A votre retour en Colombie, votre femme vous aurait informé qu'ils seraient repassés durant votre absence. Le 6, respectivement le 7 janvier 2019, vous auriez retrouvé un autre mot en dessous de votre porte datée du 4 janvier 2019 dans lequel le groupe paramilitaire « autodefensas gaitanistas » vous demandait ... pesos.

Vous expliquez que vous commencez réellement à vous sentir menacé et que vous auriez même demandé au syndicat de co-propriété de votre immeuble si vous pourriez avoir

accès aux enregistrements des caméras de surveillance afin de les faire parvenir à la police, On vous aurait expliqué qu' : « il n'y avait pas d'enregistrements des caméras car à partir du moment où ils pénètrent dans la propriété, les caméras s'éteignent » (p.5/9 du rapport d'entretien). Après une discussion avec votre épouse, vous auriez décidé de quitter dans un premier temps seul la Colombie pour vous rendre au Pérou, puis de faire venir votre femme et votre fils. Vous ajoutez qu'avant de partir au Pérou, vous auriez laissé ... dollars à votre épouse.

Le 14 janvier 2019, vous vous seriez rendu au Pérou au domicile de votre mère et vous auriez acheté une nouvelle carte sim pour votre téléphone. Vous expliquez que le premier appel que vous auriez reçu aurait été de la part du groupe paramilitaire « autodefensas gaitanistas », « ils m'ont dit que je les avais trahis, que j'avais une semaine pour leur donner les ... pesos. Je n'ai plus utilisé cette carte Sim » (p.5/9 du rapport d'entretien). Préoccupé par cet appel, vous auriez décidé de consulter un avocat qui vous aurait expliqué que vous pourriez certes porter plainte, mais qu'une « protection policière » comme celle dont bénéficie par exemple un politicien ne vous serait pas accordée.

Ne voyant aucune autre issue à vos problèmes, vous auriez alors décidé de quitter le Pérou et de venir au Luxembourg en laissant dans un premier temps votre femme et votre fils en Colombie. Vous indiquez que vous ne vous seriez pas installé dans une autre région ou autre ville du Pérou, car le groupe paramilitaire aurait pu vous retrouver n'importe où. Vous expliquez que durant votre absence, votre famille n'aurait connu aucun problème en Colombie, mais que votre femme aurait décidé de quitter votre domicile. Elle se serait dans un premier temps réfugiée avec votre fils chez vos beaux-parents à ..., puis ils seraient allés vivre chez des amis de famille à Combia suite à la découverte d'un nouveau mot du groupe « Autodefensas Gaitanistas » daté au 1^{er} février 2019 que votre épouse aurait trouvé à votre domicile en allant récupérer des affaires le 6 février 2019. Dans ce mot, le groupe paramilitaire vous aurait qualifié ainsi que votre famille d'« objectif militaire » et il vous aurait réclamé ... pesos en vous informant qu'il serait au courant que votre famille se trouverait dans la municipalité de

Vous ajoutez qu'en mai 2019, votre mère vous aurait raconté que de prétendus amis colombiens seraient venus à son domicile et aurait demandé après vous. Vous auriez trouvé cela étrange, car vous n'auriez pas d'amis à Vous expliquez en outre que vous craignez d'être tué par le groupe paramilitaire en cas de retour au Pérou, étant donné que vous auriez une dette envers ce groupe.

Madame, vous confirmez dans les grandes lignes les dires de votre mari.

Vous précisez que vous auriez quitté la Colombie pour rejoindre votre mari au Luxembourg en date du 23 septembre 2019.

Relevons que contrairement à votre mari, vous indiquez que lors de la première et la deuxième visite des membres du groupe paramilitaire « Autodefensas Gaitanistas de Colombia » (AGC), ils auraient réclamé la somme de ... pesos, puis ... pesos à votre mari et que ce dernier leur aurait donné ces sommes seulement à la fin du mois.

Vous ajoutez qu'en novembre 2018, un homme aurait frappé à votre porte, il aurait donné un mot à votre mari et puis, il serait reparti. Ce serait en lisant ce papier que vous auriez su à qui vous auriez eu à faire, à savoir au groupe paramilitaire « Autodefensas Gaitanistas

de Colombia » (AGC). Vous indiquez notamment que : « c'est à moment-là qu'on a commencé à se préoccuper car déjà s'il s'agit de ce type de groupe, on savait que c'était très dangereux » (p.5/11 du rapport d'entretien).

En ce qui concerne ces mots, vous expliquez dans un premier temps que vous ne les auriez jamais lus, car votre mari n'aurait jamais voulu vous les montrer. Puis, vous soutenez que vous auriez pu les voir lorsque vous les auriez apportés à la police avec votre mari. Confrontée par l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes quant à vos déclarations contradictoires, vous revenez sur vos dires en déclarant que : « non la police oui, mais moi non. J'en ai trouvé un que j'ai lu. C'était celui de 5millions » (p.7/11 du rapport d'entretien). Ensuite, vous indiquez que vous sauriez ce qui aurait été indiqué sur ces mots, « il m'a montré les flyers comme ça. Je ne les ai pas lus exactement. J'ai vu les grandes lettres avec l'emblème des autodefensas Gaitanistas » (p.8/11 du rapport d'entretien).

De plus, vous soutenez que la police colombienne serait corrompue et que porter plainte ne servirait à rien, car les membres du groupe paramilitaire collaboreraient avec la police.

Vous présentez les documents suivants : [...] ».

Le ministre informa ensuite les requérants que leurs demandes de protection internationale avaient été refusées comme étant non fondées sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, au motif qu'ils ne remplissaient ni les conditions du statut de réfugié, ni celles de l'octroi d'une protection subsidiaire, tout en leur ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Après avoir relevé qu'en principe, un demandeur de protection internationale n'ayant pas fui son pays d'origine, mais un pays tiers ne relèverait, par définition pas de la première des conditions permettant d'accéder à la protection internationale, le ministre précisa que comme Monsieur ..., de nationalité péruvienne, et son épouse, Madame ..., de nationalité colombienne, avaient vécu pendant leur communauté de vie ensemble tant en Colombie qu'au Pérou, l'analyse du bien-fondé de leurs demandes de protection internationale se ferait, conformément à la jurisprudence des juridictions administratives, en tenant compte tant sur leur vécu en Colombie que de celui au Pérou.

Il constata ensuite que les faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, à savoir des extorsions de fonds accompagnées de menaces de la part du groupement paramilitaire dénommé « *Autodefensa Gaitanistas de Colombia* » (AGC), ne seraient pas de nature à établir dans leur chef une crainte fondée d'être persécutés motivée par l'un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève », et par la loi du 18 décembre 2015, puisqu'en substance, il s'agirait de faits commis par des personnes privées, de sorte qu'ils ne pourraient invoquer une crainte fondée de persécutions que s'ils établissaient que tant les autorités colombiennes que péruviennes étaient restées en défaut de leur fournir une protection adéquate contre les agissements invoqués, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Il estima également que la crainte des demandeurs de subir des représailles en cas de

retour aussi bien en Colombie qu'au Pérou pourrait s'analyser tout au plus en un sentiment général d'insécurité, mais non pas en une crainte fondée de persécutions.

S'agissant finalement de la protection subsidiaire, le ministre conclut que les demandeurs ne feraient état d'aucun motif sérieux et avéré de croire qu'ils courraient un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans l'un de leurs pays d'origine respectifs.

En conséquence, il constata que le séjour des demandeurs sur le territoire luxembourgeois était illégal et leur enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 16 juillet 2020, les requérants ont fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 17 juin 2020 portant refus de faire droit à leurs demandes en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours visant la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation dirigé contre la décision du ministre du 17 juin 2020, telle que déferée, recours qui est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de leur recours et en fait, les demandeurs renvoient, en substance, aux faits et rétroactes tels qu'ils ont été retranscrits dans leurs rapports d'audition respectifs auprès de la direction de l'Immigration, tout en soulignant qu'en raison des menaces ayant émané de la part du groupement paramilitaire AGC, et faute pour eux d'avoir pu obtenir une quelconque protection étatique, ils n'auraient pu vivre en sécurité dans aucun de leurs pays d'origine respectifs, en l'occurrence le Pérou et la Colombie. Ils soulignent que, contrairement aux affirmations ministérielles, l'Etat colombien, même s'il avait arrêté de nombreux membres de bandes criminelles, dont le groupement AGC, n'aurait pas réussi à réduire le pouvoir de celui-ci. Ils se réfèrent, à cet égard, à un rapport du *Immigration and Refugee Board of Canada* duquel il se dégagerait que bien que le groupement AGC n'a pas de liens avec les forces militaires, il détiendrait suffisamment de pouvoir pour corrompre des membres des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire aux niveaux local et régional. Ils ajoutent que le groupement AGC ne disposerait pas d'une base de commandement centrale, mais qu'il s'apparenterait à une organisation ayant des intérêts communs au niveau national sans que les bureaux régionaux dudit groupement, qui se partageraient des régions précises, ne perdent leur autonomie. Ce serait pour cette raison qu'il serait possible que des membres du groupement AGC agissant au niveau local puissent procéder à la collecte de fonds et à des sanctions immédiates sans avoir besoin d'attendre un ordre hiérarchique. Les requérants insistent sur le fait que les menaces de morts qu'ils auraient reçues seraient réelles et ce, en renvoyant aux mots laissés sur place par les membres du groupement AGC.

En droit, les demandeurs font valoir que la décision ministérielle portant refus de leur accorder l'un des statuts conférés par la protection internationale serait entachée d'illégalité, au motif qu'un examen correct de leur situation individuelle aurait dû aboutir au constat qu'ils remplissent les conditions prévues dans la loi du 18 décembre 2015 pour obtenir soit le statut de réfugié, soit celui conféré par la protection subsidiaire, ce d'autant plus que leurs affirmations quant aux agissements dont ils déclarent avoir été victimes, en l'occurrence des menaces de mort émanant de la part d'un groupement armé suite à leur refus de payer celui-ci pour obtenir une protection, n'auraient pas été utilement critiquées par le ministre, de sorte à devoir être considérées comme étant établies.

Ensuite, les demandeurs reprochent, en substance, au ministre d'avoir basé sa décision sur un examen superficiel et insuffisant des faits de l'espèce, respectivement d'avoir procédé à une mauvaise analyse en droit en ayant plus particulièrement manqué d'appliquer concrètement les dispositions légales pertinentes en la matière, de sorte que la décision ministérielle devrait être réformée pour violation de la loi, abus de droit, sinon pour erreur manifeste d'appréciation des faits. En effet, contrairement à l'appréciation ministérielle, il devrait être retenu que l'extorsion de fonds et les menaces de mort dont ils auraient été victimes pour avoir refusé de payer les sommes leur réclamées par le groupement AGC, combinées au fait que ledit groupement les aurait déclarés comme étant un « *objectif militaire* » à liquider, ainsi qu'à l'absence de protection étatique, justifieraient dans leur chef l'existence d'une crainte suffisante d'être exposés à des violences et menaces, sinon à des traitements inhumains et dégradants dans un laps de temps plus ou moins rapproché et donc l'octroi de l'un des statuts conférés par la protection internationale.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Quant au bien-fondé de la décision de refus d'une protection internationale, il convient de relever qu'aux termes de l'article 2, point b), de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *demande de protection internationale* » se définit comme correspondant à une demande visant à obtenir le statut de réfugié, respectivement celui conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2, point f), de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...]* », tandis que celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » est définie par l'article 2, point g), de la même loi comme tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves et que cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.

Force est au tribunal de constater que tant la notion de « *réfugié* » que celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » impliquent nécessairement des persécutions ou des atteintes graves, ou à tout le moins un risque de persécution ou d'atteintes

graves dans le pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 dispose « (1) *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

- a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*
- b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). ».*

Quant aux atteintes graves, l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 les définit comme :

- « a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Dans les deux hypothèses, les faits dénoncés doivent être perpétrés par un acteur de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015, lesquels peuvent être :

- « a) *l'Etat ;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »,*

et aux termes de l'article 40 de la même loi : « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2, point f), de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine. Cette dernière condition s'applique également au niveau de la demande de protection subsidiaire, conjuguée avec les exigences liées à la définition de l'atteinte grave reprises à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 et rappelées précédemment.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire. Particulièrement, si l'élément qui fait défaut touche à l'auteur des persécutions ou des atteintes graves, aucun des deux volets de la demande de protection internationale ne saurait aboutir, les articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015 s'appliquant, comme relevé ci-avant, tant à la demande d'asile qu'à celle de protection subsidiaire.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2, point f), de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craint avec raison d'être persécutée* », tandis que l'article 2, point g), de la même loi définit la personne pouvant bénéficier du statut de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », de sorte que ces dispositions visent une persécution, respectivement des atteintes graves futures sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté ou qu'il ait subi des atteintes graves avant son départ dans son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, les persécutions ou atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies instaurent une présomption réfragable que de telles persécutions ou atteintes graves se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine aux termes de l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que, dans cette hypothèse, il appartient au ministre de démontrer qu'il existe de bonnes raisons que de telles persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra porter en définitive sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de souligner que tant la notion de « réfugié » que celle de bénéficiaire d'une protection subsidiaire impliquent nécessairement des persécutions, respectivement des atteintes graves, ou à tout le moins un risque de persécutions ou d'atteintes graves dans le pays d'origine, ledit « *pays d'origine* » étant, pour sa part, défini à l'article 2, point p) de la loi du 18 décembre 2015, comme étant « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Il s'ensuit que lorsqu'un demandeur de protection internationale n'a pas fui son pays d'origine, mais un pays tiers, il ne relève pas, par définition, de la première des conditions permettant d'accéder à la protection internationale, à savoir le fait de ne pas pouvoir profiter de la protection conférée par son pays d'origine.

Il n'en demeure pas moins que lorsque, comme en l'espèce, deux époux ayant introduit des demandes de protection internationale ont des pays d'origine différents, mais qu'ils ont cohabité dans chacun de leurs pays d'origine respectifs, il est admis, suivant la jurisprudence des juridictions administratives¹, qu'afin de garantir une vue globale des choses et de ne pas disséquer pour chacun des époux son récit et de ne retenir que les faits en rapport avec son propre pays d'origine, sous peine d'aboutir à exiger *in fine* la séparation d'un couple mixte, exigence qui serait contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il est préférable de procéder à l'examen des faits et motifs invoqués par les demandeurs de protection internationale mariés à l'appui de leurs demandes de protection internationale en tenant compte de leurs vécus dans les deux pays en cause. En effet, si une vue globale des choses est certes préconisée, celle-ci n'exclut toutefois pas la prise en compte de la situation individuelle de chaque demandeur de protection internationale par rapport à son propre pays d'origine, mais y ajoute une analyse complémentaire imposée dans le cas où des demandeurs de deux nationalités différentes ont vécu en communauté de vie dans un des pays d'origine concernés.

C'est dès lors sur cette toile de fond que le tribunal procèdera à l'analyse des demandes de protection internationale introduites par Monsieur ..., de nationalité péruvienne, et de son épouse, Madame ..., de nationalité colombienne, ceux-ci ayant, en effet, de manière non contestée vécu ensemble pendant deux trois ans en Colombie, pour ensuite aller vivre pendant deux ans au Pérou avant de retourner en Colombie en avril 2018.

En l'espèce, indépendamment de la question de la qualification des faits invoqués par les demandeurs à l'appui de leurs demandes de protection internationale, de même que de celle de leur gravité, l'examen des faits et motifs invoqués dans le cadre de leurs auditions respectives, ainsi qu'au cours de la procédure contentieuse et des pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure qu'ils restent en défaut d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans leur chef une crainte actuelle fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève, respectivement d'atteintes graves au sens de la loi, aussi bien en cas de retour en Colombie qu'en cas de retour au Pérou.

Il y a, dans ce contexte, lieu de constater que les demandeurs motivent leurs demandes de protection internationale par les tentatives d'extorsion, accompagnées de menaces de mort,

¹ Trib. adm. 19 juin 2013, n°30940 du rôle, trib. adm. 15 janvier 2014, n° 32952 du rôle, trib. adm. 25 mai 2016, 36831 du rôle, disponibles sous www.jurad.etat.lu

dont ils ont été victimes aussi bien en Colombie qu'au Pérou de la part du groupement AGC, ainsi que par la crainte de représailles pour avoir refusé de céder à ces menaces.

Le tribunal rejoint, tout d'abord l'analyse ministérielle, par ailleurs non contestée, que les agissements que les demandeurs redoutent en cas de retour en Colombie, respectivement au Pérou, émanent de personnes privées, étant, en effet, relevé qu'il n'est pas allégué et qu'il ne se dégage d'aucun élément soumis en cause que le groupement paramilitaire en cause qui, suivant les explications étatiques, sources internationales à l'appui, comptait en 2019 moins de 1.500 membres, puisse être qualifié en Colombie ou au Pérou de « *parti ou organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci* », ni qu'il s'agisse d'un groupement soutenu d'une quelconque manière par les gouvernements colombien ou péruvien.

Les demandeurs ne peuvent dès lors faire valoir un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves que si les autorités respectivement colombiennes et péruviennes ne veulent ou ne peuvent pas leur fournir une protection effective contre les agissements dont ils font état, en application de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015, ou s'ils ont de bonnes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection des autorités de leurs pays d'origine respectifs.

En effet, chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale². En toute hypothèse, il faut que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut³.

L'essentiel est en effet d'examiner si la personne peut être protégée compte tenu de son profil dans le contexte qu'elle décrit. C'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source de la persécution ou de l'atteinte grave infligée.

Il y a encore lieu de souligner que si une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions ou des atteintes graves - cette exigence n'impose toutefois pas pour autant un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux.

En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose

² Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, décembre 2011, p.21, n° 100.

³ Jean-Yves Carlier, Qu'est-ce qu'un réfugié ?, Bruylant, 1998, p. 754.

des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

En ce qui concerne tout d'abord le vécu des demandeurs en Colombie, il se dégage des déclarations concordantes de ceux-ci qu'après avoir payé à deux reprises, en septembre et en octobre 2018, au groupement AGC à chaque fois la somme de ... pesos, ils ont décidé de ne pas céder à la troisième demande de paiement leur parvenue en novembre 2018, mais de s'adresser à un policier du « *centre d'action immédiate* » de leur quartier qui leur a expliqué qu'il ne leur était pas possible de porter plainte faute de pouvoir faire état d'un acte de violence dont ils auraient été victimes. Le tribunal relève, dans ce contexte, que comme le demandeur a admis lors de son audition que lorsqu'il s'est adressé à la police, il n'a lui-même pas non plus eu le sentiment d'être menacé, sentiment qui, d'après ses propres déclarations, n'est né en lui qu'au début du mois de janvier 2019 après avoir reçu une nouvelle demande de paiement portant sur une somme de ... de pesos, il ne saurait être reproché au policier de quartier auquel les demandeurs se sont adressés de n'avoir, le cas échéant, à tort, pas pris suffisamment au sérieux leurs doléances.

Il y a ensuite lieu de constater que les demandeurs restent en défaut d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison, face à la première réaction d'un policier d'un petit poste de police de quartier qu'ils ont jugée insatisfaisante, au lieu de tout simplement baisser les bras, ils ne se sont pas dirigés vers les policiers d'un autre commissariat ou vers d'autres autorités colombiennes pour dénoncer l'extorsion de fonds dont ils s'estimaient victimes et ce, au plus tard lorsqu'en janvier 2019, ils ont réellement commencé à se sentir menacés. En effet, l'affirmation de la demanderesse suivant laquelle, en cas de problèmes, les habitants du quartier n'auraient pas d'autre choix que de s'adresser au poste de police du quartier dans lequel les faits se sont produits reste non seulement à l'état de pure allégation, mais est également contredite par les explications étatiques, sources internationales à l'appui, dont il se dégage qu'ils auraient pu s'adresser en Colombie au « *Fiscalia General de la Nación (Public Prosecutor's Office)* » de leur municipalité ou bien aux groupes d'action unifiée pour la liberté personnelle (*Grupos de Acción Unificada por la Libertad Personal - GAULA*) qui s'occupent spécifiquement des cas d'enlèvement ou d'extorsion.

Si les demandeurs tentent, par ailleurs, de justifier leur inaction en affirmant que cela n'aurait servi à rien de s'adresser à la police parce que le groupement AGC serait suffisamment puissant pour corrompre des membres des autorités policières et judiciaires au niveau aussi bien local que régional, respectivement parce que des policiers et d'autres personnalités importantes appartiendraient à ce groupement, force est au tribunal de relever que non seulement cette affirmation n'est sous-tendue par aucun élément objectif tangible - le rapport du *Immigration and Refugee Board of Canada* sur lequel ils s'appuient, à cet égard, n'ayant pas été versé en cause et aucun détail quant au sujet concret sur lequel a porté ledit rapport ni quant à la date à laquelle il a été publié n'ayant été soumis au tribunal -, mais que, par ailleurs, ils ne font personnellement pas non plus état d'expériences négatives, notamment en termes de corruption, qu'ils auraient concrètement et personnellement vécues avec les autorités judiciaires et policières en Colombie et qui auraient pu être de nature à les avoir concrètement empêchés, dans le cas d'espèce, de rechercher la protection des autorités colombiennes et plus particulièrement de s'adresser, le cas échéant, à des instances supérieures afin d'obtenir l'assistance qui leur aurait été déniée au niveau du poste de police de quartier.

En effet, en ce qui concerne le reproche général de corruption au sein des autorités policières colombiennes, le tribunal relève qu'il lui appartient de considérer non pas le ressenti subjectif de la population par rapport à la protection qu'offrent lesdites autorités, mais bien la réalité de cette protection, telle qu'elle est décrite dans les textes juridiques et les rapports internationaux pertinents.

Il ressort, à cet égard, des explications et sources internationales fournies par la partie étatique que le gouvernement colombien n'est pas indifférent aux problèmes de corruption existant dans les rangs de la police, mais qu'il tente de les éradiquer notamment dans le cadre de sa politique de « *zero tolerance for corruption* », en application de laquelle déjà en 2016, plus de 1.400 policiers de la police nationale ont été licenciés sur une période de 80 jours. Il se dégage également des explications étatiques qu'en juillet 2018, le bureau de l'avocat général colombien avait révélé que son plan d'action pour combattre la corruption avait conduit à l'investigation et à la poursuite de 2.100 personnes accusées d'actes de corruption d'une valeur dépassant 4.1 milliards de pesos. Il s'ensuit que même si le système judiciaire et policier en Colombie ne rencontre pas nécessairement l'intégralité des standards européens, il ne découle pas des éléments à la disposition du tribunal que les demandeurs n'auraient pas pu y obtenir une protection suffisante contre les agissements du groupement AGC, notamment en raison de problèmes de corruption, les éléments soumis par la partie étatique permettant, au contraire, d'invalider la thèse des demandeurs suivant laquelle ils n'auraient pu obtenir aucune protection de la part des autorités colombiennes contre l'extorsion de fonds dont ils ont été victimes.

Ce constat se trouve encore corroboré par le fait que le demandeur a déclaré lui-même lors de son audition par la direction de l'Immigration que les groupements paramilitaires colombiens « *n'ont pas l'espace physique en Colombie pour continuer leurs activités de délinquants car la police et les militaires sont derrière eux* », de sorte à admettre que les autorités colombiennes ne sont pas inactives dans le combat contre les groupements tel que le groupement AGC.

Au vu des considérations qui précèdent et en l'absence d'éléments pertinents à cet égard relatifs à la situation personnelle des demandeurs - qui n'ont pas vécu personnellement d'expériences négatives avec les autorités policières locales en termes de corruption ou d'abus de pouvoir -, il est vain d'invoquer une situation générale de corruption pour discréditer la protection que peuvent apporter les autorités nationales aux victimes d'extorsion de fonds et de menaces.

Eu égard aux explications et sources internationales fournies par le ministre et la partie étatique quant à la disponibilité d'un système judiciaire et policier en Colombie et à défaut pour les demandeurs d'avoir à suffisance recherché la protection des autorités colombiennes, la seule affirmation qu'ils ne bénéficieraient d'aucune protection dans ce pays est insuffisante pour emporter le constat que les autorités colombiennes seraient dans l'incapacité de leur fournir une protection au sens de l'article 40, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015.

Pour ce qui est de leur vécu au Pérou, le tribunal est amené à constater que les demandeurs admettent eux-mêmes ne pas avoir recherché une quelconque aide auprès des autorités péruviennes après qu'à son arrivée dans ce pays en janvier 2019, le demandeur a reçu un appel téléphonique de la part du groupement AGC qui lui a donné une semaine pour payer les...de pesos réclamés précédemment, étant relevé que l'avocat auquel ils se sont adressés les a bien informés qu'ils pouvaient porter plainte auprès de la « *prefectura* ».

Or, à défaut d'avoir au moins tenté de porter plainte auprès des autorités péruviennes contre les auteurs des agissements dont ils déclarent avoir été victimes, respectivement qu'ils redoutent sur le territoire péruvien, les demandeurs ne sauraient leur reprocher une inaction volontaire ou un refus de les aider, ce d'autant plus qu'ils n'ont en particulier pas fait état de ce que, malgré leur volonté de déposer une plainte, un tel dépôt leur aurait été refusé.

En effet, si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur de protection internationale ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection s'il n'a lui-même pas tenté formellement d'obtenir une telle protection : or, une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence de tentatives d'extorsion de fonds accompagnée de menaces, telles que décrites par les demandeurs, communément la forme d'une plainte.

Il s'ensuit que même en admettant que le système judiciaire et policier au Pérou ne rencontre pas nécessairement l'intégralité des standards européens, ce que les demandeurs restent toutefois en défaut de sous-tendre par le moindre élément objectif tangible, il ne découle plus particulièrement pas des éléments à la disposition du tribunal qu'il est déficient au point qu'une partie puisse raisonnablement renoncer à le saisir au motif qu'il n'y aurait aucune chance de voir un résultat positif. C'est, en tout état de cause, en vain que les demandeurs tentent de dénigrer le fonctionnement du système policier péruvien en mettant en avant que leur avocat les avait informés qu'ils ne pouvaient pas espérer s'y voir accorder une protection rapprochée, alors que même dans d'autres pays, les citoyens victimes de tentatives d'extorsion de fonds, même accompagnées de menaces de mort, mais sans toutefois avoir jamais été suivies d'actes concrets, ne peuvent raisonnablement s'attendre à une protection 24 heures sur 24 de la part de la police, et ce, même lorsque lesdits agissements émanent d'un groupement paramilitaire.

En résumé, au regard des éléments à la disposition du tribunal, il n'est pas non plus établi que les demandeurs n'auraient pas pu obtenir une protection suffisante au Pérou s'ils s'étaient adressés aux autorités sur place. Plus particulièrement, au vu des explications et sources internationales fournies par le ministre et la partie étatique quant à la disponibilité d'un système judiciaire et policier et plus particulièrement de la possibilité qu'ils auraient eue de déposer une plainte auprès de la police nationale du Pérou (*Policia Nacional del Perú - PNP*), respectivement auprès du Bureau du procureur public (*Fiscalía de la Nación*) du ministère public (*Ministerio Público*) et à défaut pour les demandeurs d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison ils n'ont pas activement recherché la protection des autorités péruviennes, la seule affirmation qu'ils ne bénéficieraient d'aucune protection au Pérou est insuffisante pour emporter le constat que les autorités en question seraient dans l'incapacité de leur fournir une protection au sens de l'article 40, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, de sorte qu'ils ne sauraient, à travers la protection internationale, réclamer la protection d'un autre Etat.

Il s'ensuit que les demandeurs ne font pas état et n'ont pas établi des raisons de nature à justifier dans leur chef dans l'un de leur pays de provenance une crainte fondée de persécutions pour les motifs énumérés à l'article 2, point f), de la loi du 18 décembre 2015, respectivement qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans l'un de leurs pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

C'est dès lors à bon droit que le ministre a rejeté comme étant non fondée les demandes tendant à l'obtention du statut conféré par la protection internationale prise en son double volet.

2) Quant au recours visant l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle déférée. Le recours principal en réformation ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

Les demandeurs se prévalent du principe de précaution pour critiquer l'ordre de quitter le territoire pris à leur encontre, tout en soulignant qu'il serait préférable de ne pas conduire une personne vers un pays où il y aurait lieu de craindre qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet de ce volet du recours pour ne pas être fondé.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2, point q), de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre telle que visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, de la loi du 18 décembre 2015 est une décision négative, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que les demandeurs ne remplissent pas les conditions pour prétendre à l'un des statuts conférés par la protection internationale, le ministre pouvait valablement assortir le refus d'une protection internationale d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit que le recours principal en réformation pour autant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est également à rejeter comme étant non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement;

reçoit en la forme le recours principal en réformation introduit contre la décision ministérielle du 17 juin 2020 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le dit non justifié et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

reçoit en la forme le recours principal en réformation introduit contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, le dit non justifié et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne les demandeurs aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 juillet 2021 par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, vice-président,
Carine Reinesch, juge,

en présence du greffier Luana Poiani.

s. Luana Poiani

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 14 juillet 2021
Le greffier du tribunal administratif